

République Française  
Département de la Seine Maritime  
\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*

**COMMUNE DE PETIT-COURONNE**  
\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*

**Délibération N° 2025/2702-001 du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 Février 2025**

**Etaient présents** : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Jean-Luc LIGUORI, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

**Absents** : Myriam BEGAUD (pouvoir à F. DUVAL), Isabelle ALLAIN (pouvoir à J. BIGOT), Dominique POUYER (pouvoir à L. VOYES), Nadia AMARZOUK (pouvoir à X. FAURRE).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

**Secrétaire de Séance** : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt Février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

**Délibération N° 2025/2702-001**

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2025**

**LE QUORUM CONSTATÉ,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la Loi NOTRe,

**VU** le rapport joint,

Sur la proposition de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 6 Février 2025,

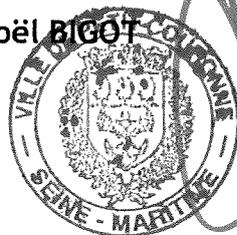
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



# Rapport de rétrospective

Ville de Petit-Couronne

---

## SCENARIO : ROB 2025 RETRO-PROSPECTIVE DE 2021 à 2027

---

Cette analyse est basée sur les Comptes Administratifs 2021 à 2024 (ce dernier étant encore provisoire) et le projet de budget 2025, tel qu'il résulte de nos réunions budgétaires.

L'ensemble des éléments indiqués sont des projections et des orientations susceptibles d'ajustements jusqu'au vote du Budget Primitif qui sera voté le 27 Mars prochain.

Réalisation  
C Seille et la société Finances actives



## Sommaire

- 1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES
- 2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES
  - 2.1 - Les masses budgétaires
  - 2.2 - Soldes financiers
  - 2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel
  - 2.4 - Endettement
- 3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS
  - 3.1 - Soldes intermédiaires de gestion
  - 3.2 - Epargne brute
  - 3.3 - Effet de ciseau
- 4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT
  - 4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux
  - 4.2 - Annuités de la dette
  - 4.3 - Ratio de désendettement
- 5 - LA FISCALITE DIRECTE
  - 5.1 - L'évolution des bases
  - 5.2 - Evolution des taux et des produits
- 6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
  - 6.1 - Les recettes de fonctionnement
  - 6.2 - Les dépenses de fonctionnement
- 7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT
  - 7.1 - Les recettes d'investissement
  - 7.2 - Les dépenses d'investissement
- 8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT
  - 8.1 - Les dépenses prévues au PPI
  - 8.2 - Les financeurs du PPI
  - 8.3 - Le coût net annuel
- 9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- 10 - LES RATIOS

## 1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES

Pour rappel : Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

Les orientations budgétaires envisagées : évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues en matière de concours financiers, de fiscalité, de subventions et autres dépenses et les évolutions relatives aux relations financières entre la commune et son EPCI.

Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses.

La structure de la dette, les perspectives pour le projet de budget.

L'évolution rétrospective et prospective des dépenses réelles de fonctionnement et des recettes.  
L'évolution -rétrospective et prospective - du fonds de roulement.

Le but de cet exercice est d'examiner l'évolution du fonds de roulement de la commune, afin de s'assurer de la soutenabilité du plan d'investissement, et aussi de mettre en lumière les évolutions de dépenses de fonctionnement compatibles avec les évolutions des recettes de fonctionnement et du PPI.

Devant les incertitudes sur le processus d'adoption de la Loi de Finances, nous nous sommes basés sur les hypothèses du projet de Loi de Finances Barnier, les conférences budgétaires du 13 et 15 Janvier 2025 ont confirmé cette hypothèse de travail. C'est sur ces bases que la Commission Finances a examiné le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Pour autant, depuis la Commission Finances, qui s'est réunie le 6 Février 2025, et dans laquelle nous avons évoqué le dispositif du fonds de Sauvegarde, aujourd'hui rebaptisé DILICO a été voté lors de la Loi de Finances 2025 qui est parue au Journal Officiel du 15 Février 2025.

Le principe est le calcul d'un indice synthétique composé à 75% du potentiel financier par habitant de la commune et 25% selon le revenu par habitant de la commune.  
Cet indice est comparé à l'indice moyen de l'ensemble des communes.

Si cet indice est supérieur à 110% de l'indice moyen, la commune est ponctionnée.  
Sachant que le maximum ponctionné peut représenter jusqu'à 2% de nos recettes réelles de fonctionnement, soit pour le dernier Compte Administratif connu (2023) : 330 000€.

Compte tenu de notre richesse fiscale (l'indice prend en compte les compensations perçues suite à la disparition de la taxe professionnelle), il était vraisemblable que nous puissions être ponctionnés.

Une première estimation de l'AMF (Association des Maires de France) a estimé cette ponction à hauteur de 107 113€.

Il nous faut attendre les chiffres de la DGCL, qui elle-même est conditionnée à la parution d'un décret d'application.

Ce fonds doit permettre à l'Etat d'économiser un milliard d'euros en 2025, et serait redistribué sur trois ans aux collectivités ponctionnées, à hauteur de 90% du prélèvement.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le rapport est proposé avec des taux de fiscalité inchangés (depuis 2017). Les bases fiscales pour 2025 sont réévaluées de plus 1,7% (après 3,90% en 2024 et 7,1% en 2023).

L'évolution de notre principal produit : le foncier bâti est estimé à plus 2%, soit 0,58% de variation physique des bases. Cette dernière variation était de 0,6% en 2024.

Les principales recettes :

Celles issues de la Métropole : Dotation de compensation et de solidarité pour un total de 6 764 430€, constituent 41,44% des recettes de fonctionnement réelles.

La fiscalité : les centimes et la compensation de la division par deux des bases industrielles (depuis 2021) : pour un total de 5 379 578, soit 33% des recettes.

L'Etat : avec la Dotation de Solidarité Urbaine, Rurale et la DCRTP : 10,35% des recettes. La DCRTP, qui fait partie des compensations perçues par suite de la disparition de la taxe professionnelle, est devenue une variable d'ajustement de la loi de finances en 2024, nous sommes donc très prudents quant à son évolution.

Enfin : les produits des services constituent 6% de nos recettes.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de personnel ont été pris pour 8 506 700€, avec une hypothèse ensuite de + 2,50% par an. Ce chapitre est largement conditionné par l'application des décisions prises au niveau de l'Etat : évolution du point d'indice, mesures catégorielles, GIPA....

Ils constituent environ 55% des dépenses réelles, mais 49% des dépenses de fonctionnement totales.

La différence entre dépenses réelles et totales étant les opérations d'ordre (la dotation aux amortissements et le prélèvement au profit de la section d'investissement).

Par ailleurs, l'augmentation du taux de la CNRACL a été prise sur 4 ans, soit +3% par an : soit un coût de 100 000€ pour 2025, l'augmentation de la valeur des chèques déjeuners : + 62 600€, la participation employeur Prévoyance - application au 01/01/2025 pour + 15 000€.

Les charges générales (chapitre 011)

Il est constaté chaque année un écart important entre le prévisionnel et le réalisé.

Par ailleurs, les repas livrés par le SIVU de restauration ont été retirés en 2024 du chapitre 011 pour migrer vers le bon chapitre, qui est le 65.

Pour autant, le réalisé sans effet SIVU a évolué comme suit par rapport aux inscriptions budgétaires :

	2022	2023	2024	2025
BUDGET	4 813 820	4 634 380	4 445 910	4 335 000
Dont SIVU	410 627	412 779		
Réalisé	4 138 892	4 111 222	3 779 095	E = 4 000 000
Réalisé sans SIVU	3 728 265	3 698 443	3 779 095	
Non réalisé	674 928	523 158	666 815	E = 335 000

Nous avons donc pris comme hypothèse un chapitre 011 à 4 000 000€ de réalisé.

Au chapitre 65, nous retrouvons :

	2023	2024	2025	2026	2027
SIVU	418 779 (4,39)	435 938 (4,63)	450 000	450 000	490 000
CRD	539 738	555 234	580 000	580 000	+2%
CCAS	960 000	1 080 000	1 000 000	1 050 000	1 050 000

La différence entre nos recettes réelles de fonctionnement et nos dépenses réelles de fonctionnement est dénommée l'épargne brute : 1 391 924€ en 2024 et 862 469€ en 2025 (page 8).

L'épargne nette, c'est l'épargne brute moins le remboursement en capital : c'est ce que l'on dégage pour financer l'investissement : sur la simulation, l'épargne brute est de 862 469€ et 596 742€ en épargne nette.

#### POINT SUR LA DETTE :

#### ANALYSE DE LA DETTE AU 01/01/2025 :

CAPITAL RESTANT DÛ AU 01/01/2025 : 2 475 684,45€.

Soit une dette par habitant de 277,70€, pour une moyenne de la strate de 767€, soit environ 1/3 de la dette constatée pour la strate de commune de 5 000 à moins de 10 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé.

Le taux moyen de la dette est de 1,345%

Nature de taux : 90% de taux fixe, 10% de taux révisable.

Caisse d'Épargne : 85,6% des encours.

Crédit Agricole : 14,4% des encours.

Classement des emprunts selon la charte de Gisler : tous nos emprunts se situent dans la catégorie la plus sécurisée.

Ratio de désendettement :

En 2020 : 1,6 ans.

En 2023 : 1,4 ans.

En 2024 : 1,8 ans.

Estimé 2025 : 2,56 années mais incidence des dépenses de Fonctionnement qui sont celles du budget : à voir le réel au compte administratif, qui minorera ce délai.

Rappel : le ratio de désendettement : Encours de dette au 31/12/année n/Epargne brute de l'année en cours.

#### LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Voir la page du PPI (18) avec les différents programmes. Par contre, en 2026 et 2027 : peu d'inscriptions car le futur PPI est à construire.

## CONCLUSION

LE FONDS DE ROULEMENT : voir page 8.

En 2024, nous n'avons pas mobilisé d'emprunt.

Mais nous avons consommé de fait 1 495 396€ de fonds de roulement sur l'exercice 2024, sur un montant début 2024 de 6 188 646€.

Nous terminons donc l'année avec un solde positif de 4 693 249€.

En 2025, si nous ne mobilisons pas d'emprunt, le fonds de roulement descend à 2 211 271€.

Mais tout dépend du taux de réalisation des dépenses d'investissement.

### Pour mémoire :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>BUDGET</b>	<b>7 600 597</b>	<b>6 954 361</b>	<b>8 295 961</b>	<b>8 611 582</b>	<b>9 037 773</b>	<b>5 992 689</b>	<b>2 440 400</b>
<b>REALISE</b>	<b>5 330 712</b>	<b>2 413 438</b>	<b>1 183 210</b>	<b>2 296 273</b>	<b>3 851 932</b>		
<b>Tx réalisés</b>	<b>70%</b>	<b>35%</b>	<b>14%</b>	<b>27%</b>	<b>43%</b>		

15 millions d'euros de réalisations entre 2020 et 2024, le tout sans emprunt.

Mais un emprunt de 2 500 000€ avait été mobilisé en 2019, ce qui a permis d'équilibrer les dépenses d'investissement lié au programme de la réhabilitation de la piscine et prévu dans le plan de financement.

**CONCLUSION** : Nous pouvons continuer à ne pas mobiliser d'emprunt en 2025, sous réserve du taux de réalisation des investissements.

## 2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

### 2.1 - Les masses budgétaires

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>15 485 902</b>	<b>15 734 633</b>	<b>16 501 551</b>	<b>16 324 286</b>	<b>16 273 019</b>	<b>16 239 918</b>	<b>16 303 198</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>13 195 807</b>	<b>14 242 871</b>	<b>14 463 411</b>	<b>14 788 221</b>	<b>15 310 550</b>	<b>15 660 661</b>	<b>16 047 288</b>
<i>dont intérêts de la dette</i>	50 977	42 988	44 784	40 383	33 287	27 996	42 487
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>1 744 917</b>	<b>272 603</b>	<b>771 956</b>	<b>1 116 629</b>	<b>2 833 969</b>	<b>1 977 825</b>	<b>2 388 684</b>
<i>dont emprunts souscrits</i>	0	0	0	0	0	600 000	515 040
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>2 805 197</b>	<b>1 488 334</b>	<b>2 712 372</b>	<b>4 148 089</b>	<b>6 278 416</b>	<b>2 727 133</b>	<b>2 719 314</b>
<i>dont capital de la dette</i>	381 399	305 124	269 833	264 740	265 727	266 733	239 314
<i>dont P.P. I</i>	2 413 438	1 183 210	2 296 273	3 851 991	5 992 689	2 440 400	2 460 000

### 2.2 - Soldes financiers

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Epargne de gestion	2 204 260	1 392 096	2 001 876	1 432 307	895 756	607 253	298 397
Epargne brute	2 153 283	1 349 108	1 957 092	1 391 924	862 469	579 257	255 910
Epargne nette	1 771 883	1 043 984	1 687 259	1 127 183	596 742	312 524	16 596

### 2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Fonds de roulement en début d'exercice	4 585 076	5 814 890	6 090 921	6 188 646	4 693 249	2 211 271	2 041 220
Résultat de l'exercice	1 229 815	276 030	97 724	-1 495 396	-2 481 979	-170 051	-74 720
Fonds de roulement en fin d'exercice	5 814 891	6 090 921	6 188 646	4 693 249	2 211 271	2 041 220	1 966 500

## 2.4 - Endettement

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Encours au 31 décembre	3 316 111	3 010 258	2 740 425	2 475 684	2 209 957	2 543 224	2 818 950
Ratio de désendettement	1,5 ans	2,2 ans	1,4 ans	1,8 ans	2,6 ans	4,4 ans	11 ans
Emprunt	0	0	0	0	0	600 000	515 040

### 3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

#### 3.1 - Soldes intermédiaires de gestion

##### Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

**Epargne de gestion** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Montants	2 204 260	1 392 096	2 001 876	1 432 307	895 756	607 253	298 397

**Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Montants	2 153 283	1 349 108	1 957 092	1 391 924	862 469	579 257	255 910

**Epargne nette** = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Recettes de fonctionnement	15 485 902	15 734 633	16 501 551	16 324 286	16 273 019	16 239 918	16 303 198
Epargne de gestion	2 204 260	1 392 096	2 001 876	1 432 307	895 756	607 253	298 397
Epargne brute	2 153 283	1 349 108	1 957 092	1 391 924	862 469	579 257	255 910
Taux d'épargne brute (en %)	14,03 %	8,65 %	11,92 %	8,6 %	5,33 %	3,57 %	1,57 %
Epargne nette	1 771 883	1 043 984	1 687 259	1 127 183	596 742	312 524	16 596

#### 3.2 - Epargne brute

**Epargne brute** = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Epargne brute	2 153 283	1 349 108	1 957 092	1 391 924	862 469	579 257	255 910
Taux d'épargne brute (en %)	14,03 %	8,65 %	11,92 %	8,6 %	5,33 %	3,57 %	1,57 %

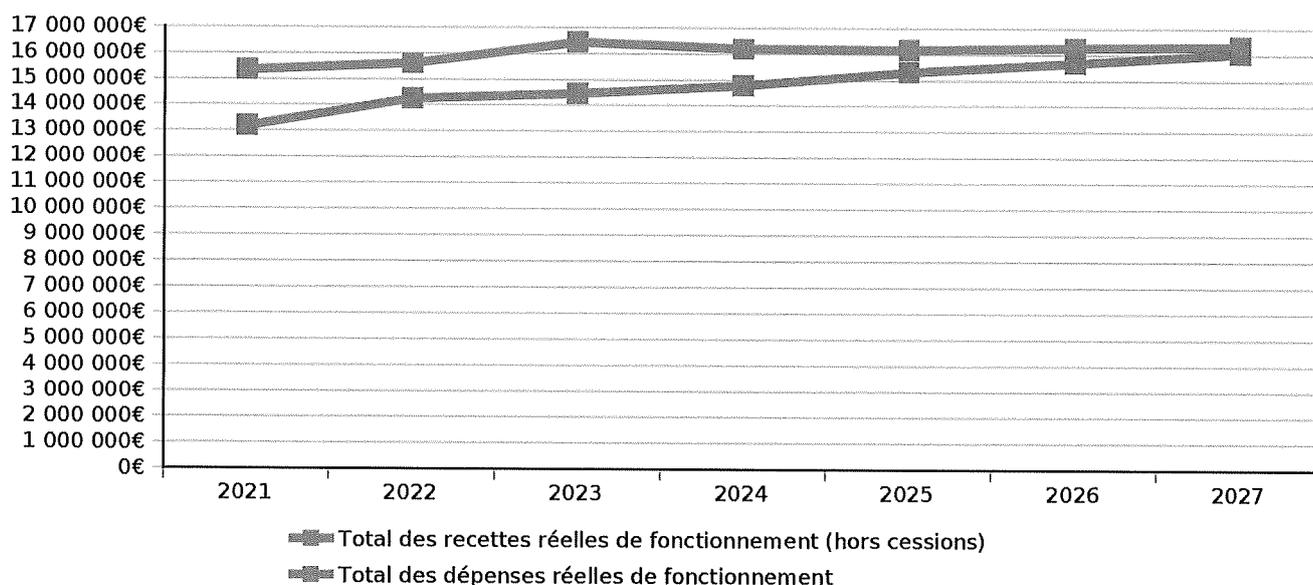
#### 3.3 - Effet de ciseau

**Effet de ciseau** : Evolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	15 349 089	15 591 980	16 420 503	16 180 145	16 173 019	16 239 918	16 303 198
Evolution n-1	5,04 %	1,58 %	5,31 %	-1,46 %	-0,04 %	0,41 %	0,39 %
Dépenses de fonctionnement	13 195 807	14 242 871	14 463 411	14 788 221	15 310 550	15 660 661	16 047 288
Evolution n-1	7,31 %	7,93 %	1,55 %	2,25 %	3,53 %	2,29 %	2,47 %

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

## Effet de ciseau



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

## 4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

### 4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 3 316 111 € en 2021 à 2 818 950 € en 2027

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de 432 376 € en 2021 à 281 801 € en 2027

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2021	3 316 111	-10,3 %	0
2022	3 010 258	-9,22 %	0
2023	2 740 425	-8,96 %	0
2024	2 475 684	-9,66 %	0
2025	2 209 957	-10,73 %	0
2026	2 543 224	15,08 %	600 000
2027	2 818 950	10,84 %	515 040

### 4.2 - Annuités de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Annuités	432 376	348 112	314 617	305 123	299 014	294 729	281 801
Evolution n-1 (en %)	50,26 %	-19,49 %	-9,62 %	-3,02 %	-2 %	-1,43 %	-4,39 %
Capital en euro	381 399	305 124	269 833	264 740	265 727	266 733	239 314
Intérêts en euro	50 977	42 988	44 784	40 383	33 287	27 996	42 487

La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Annuités	49	39	35	34	34	33	32
Capital	43	34	30	30	30	30	27
Intérêts	6	5	5	5	4	3	5

### 4.3 - Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ratio	1,5 ans	2,2 ans	1,4 ans	1,8 ans	2,6 ans	4,4 ans	8 ans

## 5 - LA FISCALITE DIRECTE

### 5.1 - L'évolution des bases

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

Années	Base taxe d'habitation puis THRS	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2021	107 524	10 309 758	25 309
2022	136 555	11 156 460	21 826
2023	231 993	11 868 040	17 384
2024	178 461	12 401 585	17 579
2025	181 495	12 646 651	17 579
2026	184 399	12 936 074	17 579
2027	187 534	13 242 018	17 579

### 5.2 - Evolution des taux et des produits

#### TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES :

Années	Base nette TH et THRS	Evol base nette TH et THRS	Produit TH et THRS	Evol produit TH et THRS	Taux TH et THRS	Evol taux TH et THRS
2021	107 524	0	12 419	0	11,55 %	0
2022	136 555	27 %	15 772	27 %	11,55 %	0 %
2023	231 993	69,89 %	26 795	69,89 %	11,55 %	0 %
2024	178 461	-23,07 %	20 612	-23,07 %	11,55 %	0 %
2025	181 495	1,7 %	20 963	1,7 %	11,55 %	0 %
2026	184 399	1,6 %	21 298	1,6 %	11,55 %	0 %
2027	187 534	1,7 %	21 660	1,7 %	11,55 %	0 %

#### TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE :

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2021	10 309 758	-14,63 %	3 449 678	13,44 %	50,54 %	100,71 %
2022	11 156 460	8,21 %	3 719 716	7,83 %	50,54 %	0 %
2023	11 868 040	6,38 %	3 959 626	6,45 %	50,54 %	0 %
2024	12 401 585	4,5 %	4 141 438	4,59 %	50,54 %	0 %
2025	12 646 651	1,98 %	4 224 212	2 %	50,54 %	0 %
2026	12 936 074	2,29 %	4 323 256	2,34 %	50,54 %	0 %
2027	13 242 018	2,37 %	4 427 830	2,42 %	50,54 %	0 %

#### TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE :

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2021	25 309	-3,67 %	21 044	-3,67 %	83,15 %	0 %
2022	21 826	-13,76 %	18 148	-13,76 %	83,15 %	0 %
2023	17 384	-20,35 %	14 455	-20,35 %	83,15 %	0 %
2024	17 579	1,12 %	14 617	1,12 %	83,15 %	0 %
2025	17 579	0 %	14 617	0 %	83,15 %	0 %
2026	17 579	0 %	14 617	0 %	83,15 %	0 %
2027	17 579	0 %	14 617	0 %	83,15 %	0 %

## 6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

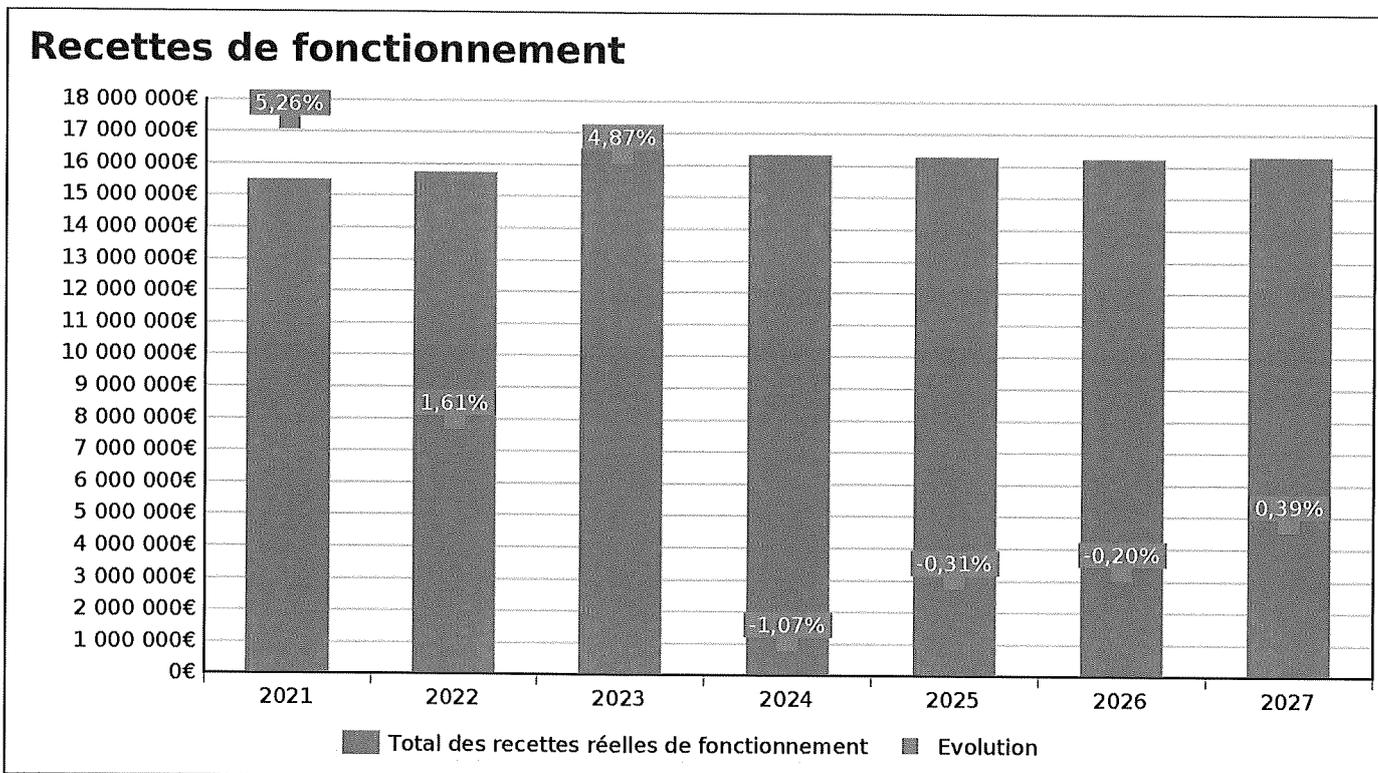
### 6.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2021	15 485 902	5,26 %	1 754
2022	15 734 633	1,61 %	1 774
2023	16 501 551	4,87 %	1 852
2024	16 324 286	-1,07 %	1 842
2025	16 273 019	-0,31 %	1 825
2026	16 239 918	-0,2 %	1 822
2027	16 303 198	0,39 %	1 829

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	0,86 %	5,28 %



## LES PRINCIPALES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

**Produits de la fiscalité directe :** La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation sur résidences secondaires, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
3 483 141	3 753 637	4 000 876	4 176 668	4 259 791	4 359 171	4 464 107

**Produits de la fiscalité reversée :** la fiscalité reversée comprend, l'attribution du FNGIR;

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
970 672	970 672	970 672	970 672	970 672	970 672	970 672

**Produits de la fiscalité indirecte :** La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
7 430 704	7 225 221	7 231 669	7 147 211	7 188 611	7 189 011	7 189 011

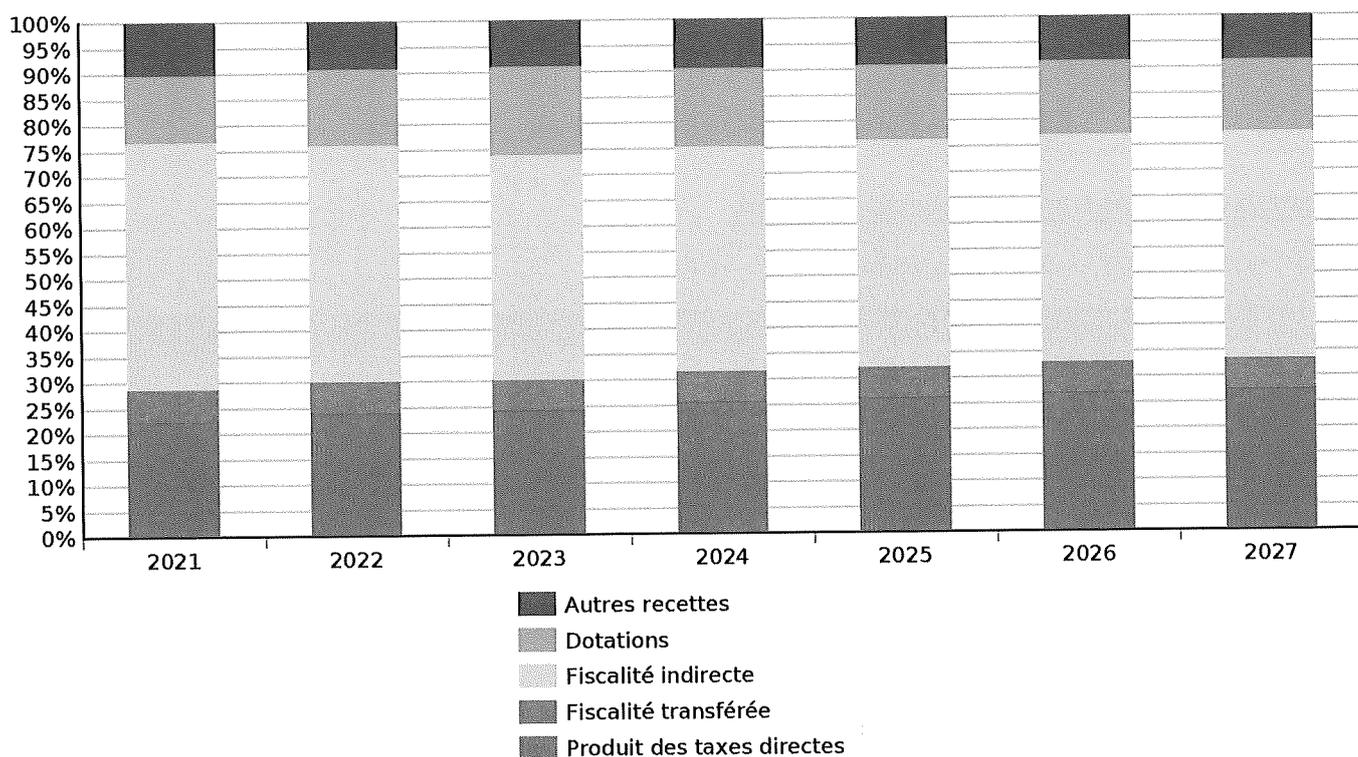
**Dotations :** Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRTP, DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2 015 600	2 326 573	2 827 962	2 484 436	2 363 049	2 331 623	2 283 680

**Autres recettes :** Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles ;

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 585 785	1 458 530	1 470 372	1 545 299	1 490 896	1 389 442	1 395 728

## Répartition des recettes de fonctionnement

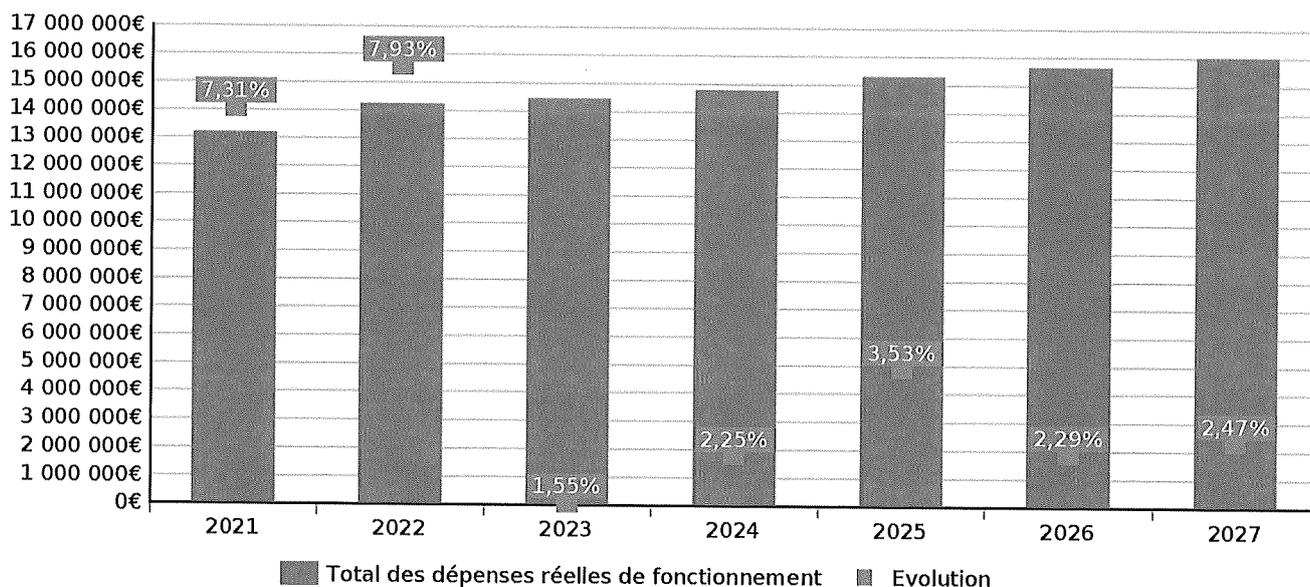


## 6.2 – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2021	13 195 807	7,31 %	1 494
2022	14 242 871	7,93 %	1 606
2023	14 463 411	1,55 %	1 623
2024	14 788 221	2,25 %	1 669
2025	15 310 550	3,53 %	1 717
2026	15 660 661	2,29 %	1 757
2027	16 047 288	2,47 %	1 800

## Dépenses de fonctionnement



### Les principales dépenses de fonctionnement

**Charges de personnel :** Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
7 541 639	7 911 781	8 080 107	8 206 701	8 506 701	8 719 369	8 937 353

**Charges à caractère général :** Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
3 439 275	4 138 892	4 111 222	3 779 095	4 000 000	4 100 000	4 202 500

**Atténuation de produits :** Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
37 241	34 804	31 452	31 452	31 452	31 452	31 452

**Contingents et participations obligatoires :** Elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 655.5 Conservatoire et SIVU de Restauration, affecté jusqu'à 2023 au chapitre 011 pour le SIVU)

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
516 112	489 716	537 438	991 172	1 030 000	1 032 624	1 084 276

**Subventions :** Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 343 837	1 412 853	1 499 962	1 573 293	1 509 000	1 549 110	1 549 110

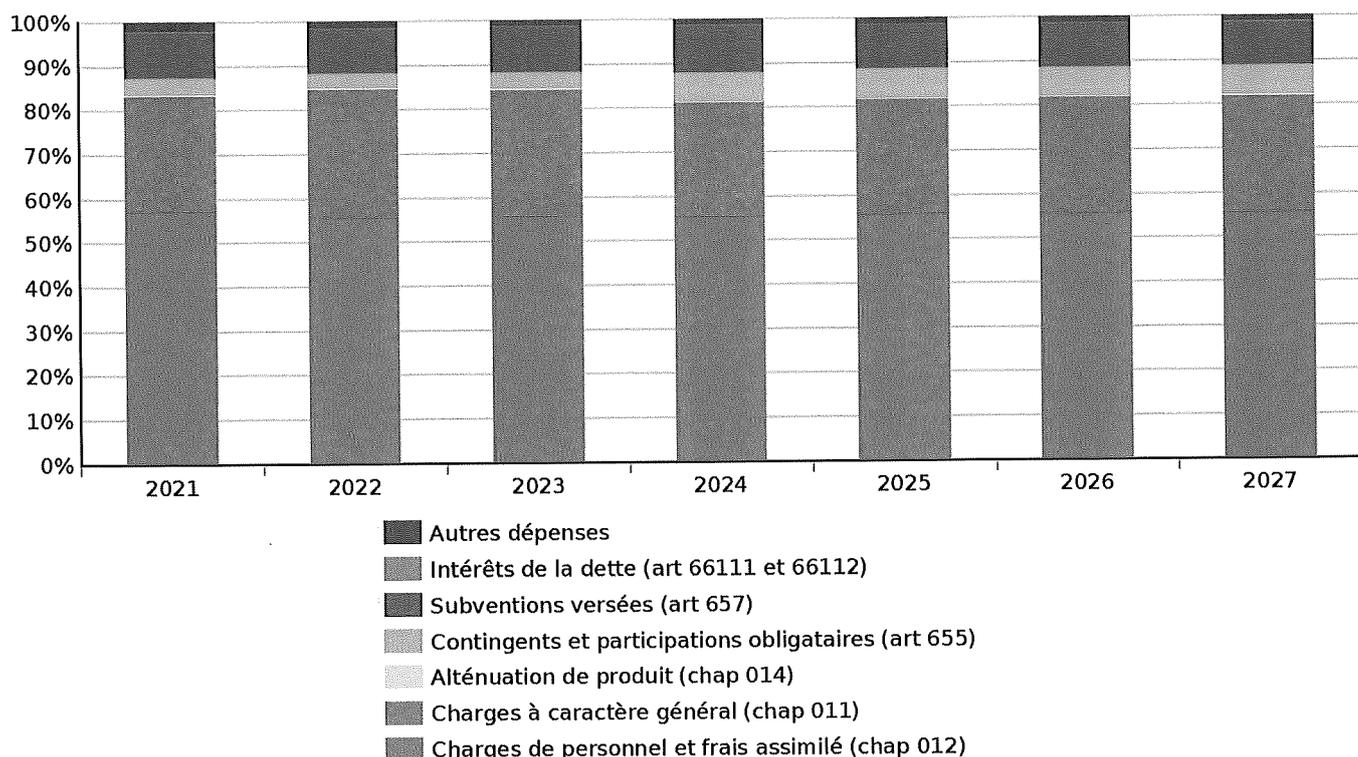
**Intérêts de la dette :** Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
45 764	40 295	41 858	37 430	33 287	27 996	42 487

**Autres dépenses :** Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mouvement réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
271 938	214 531	161 373	169 078	200 110	200 110	200 110

## Répartition des dépenses de fonctionnement



## 7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

### 7.1 - Les recettes d'investissement

**FCTVA :** Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est depuis le 1er janvier 2015 à 16,404. Pour 2025, il était de 14,85% dans le projet Barnier, et revient à 16,404 dans le nouveau projet de loi de finances.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
74 826	182 939	152 656	392 926	631 881	902 169	400 323

**Subventions perçues :** Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 570 327	6 267	335 447	634 131	2 119 846	399 895	1 428 589

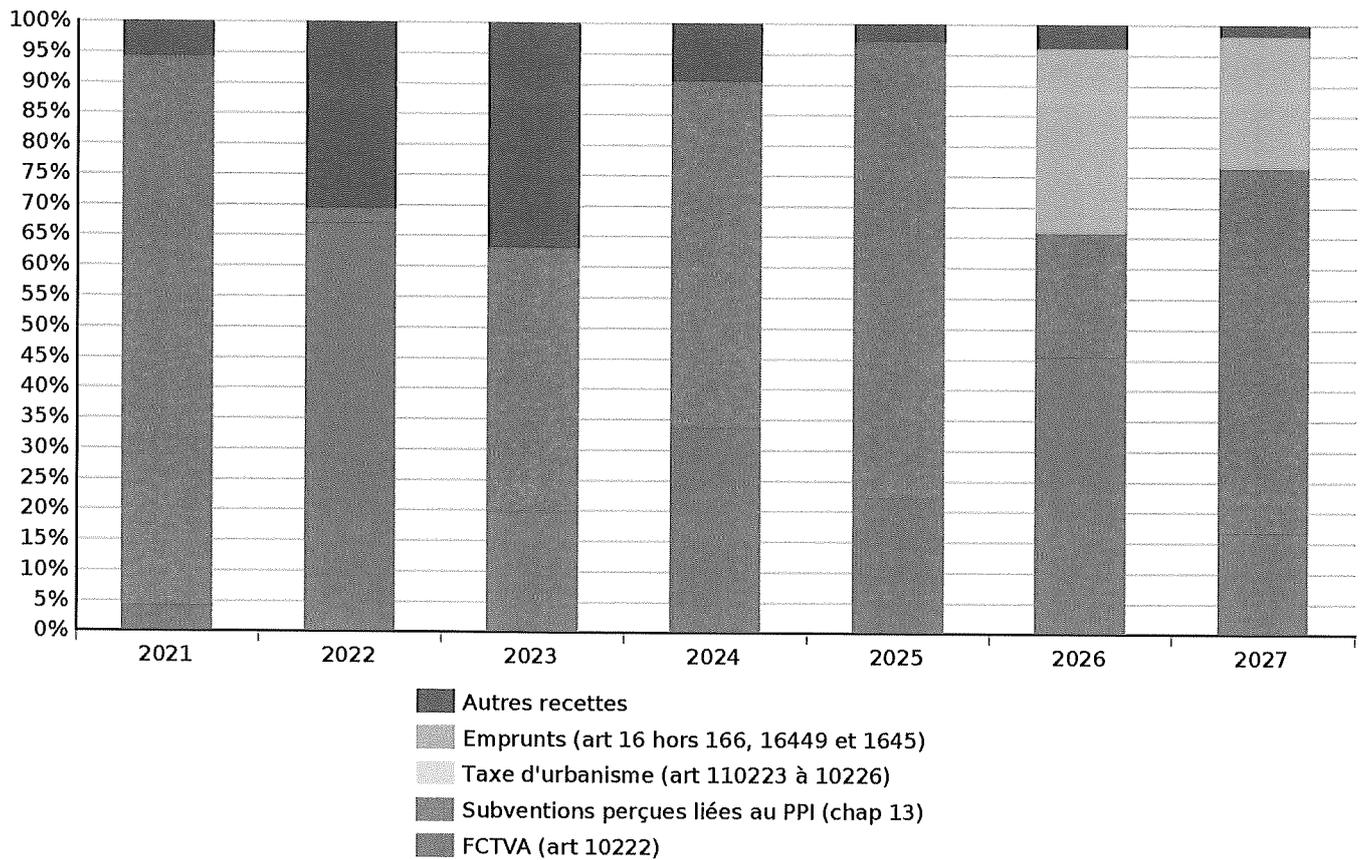
**Emprunts :** Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
0	0	0	0	0	600 000	515 040

**Recettes diverses :** Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
99 764	83 397	283 853	107 004	82 242	75 761	44 732

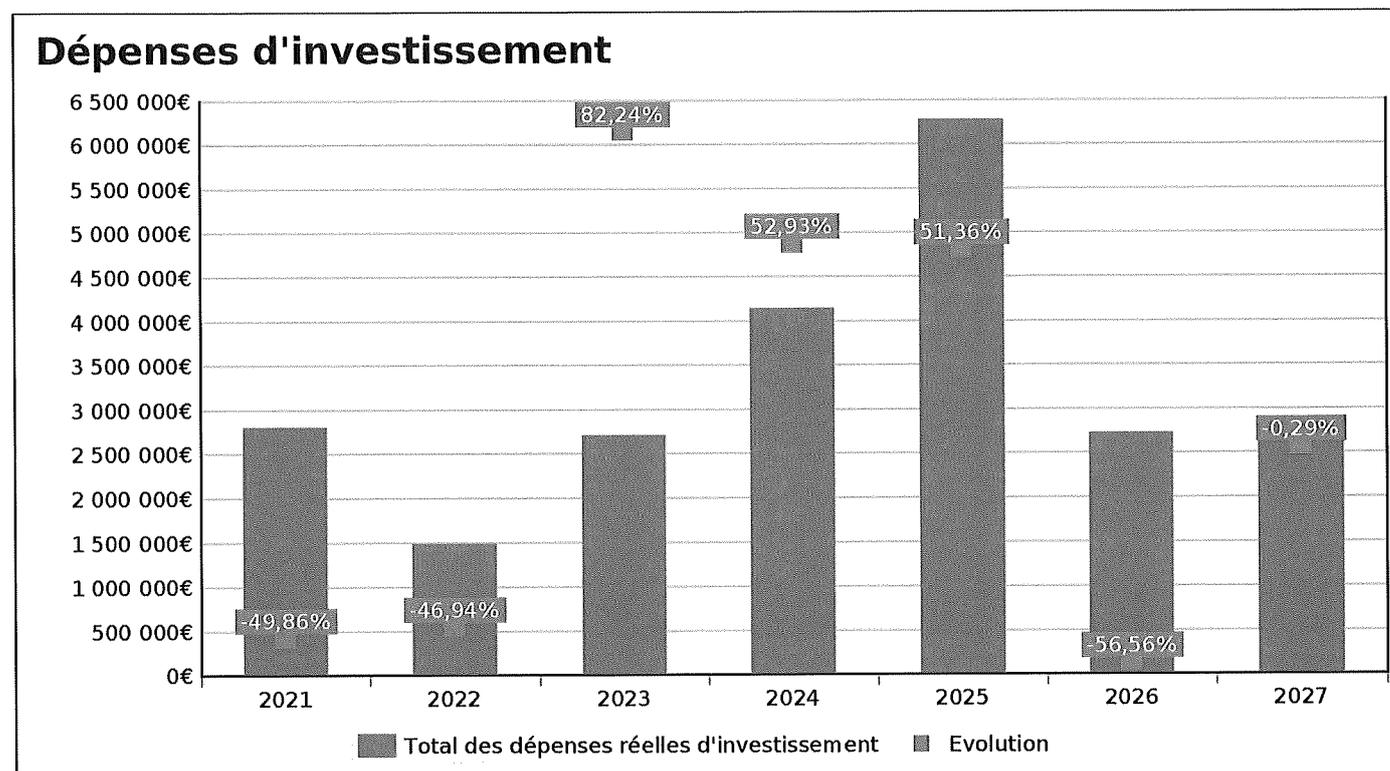
### Répartition des recettes d'investissement



## 7.2 – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement et leur évolution

Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2021	2 805 197	-49,86 %	318
2022	1 488 334	-46,94 %	168
2023	2 712 372	82,24 %	304
2024	4 148 089	52,93 %	468
2025	6 278 416	51,36 %	704
2026	2 727 133	-56,56 %	306
2027	2 719 314	-0,29 %	305



### Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2021	2 805 197	381 399	13,6 %
2022	1 488 334	305 124	20,5 %
2023	2 712 372	269 833	9,95 %
2024	4 148 089	264 740	6,38 %
2025	6 278 416	265 727	4,23 %
2026	2 727 133	266 733	9,78 %
2027	2 719 314	239 314	8,8 %

## 8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

### 8.1 - Les dépenses prévues au PPI

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
1 - Rénovation salle BOUDEHEN	0	155 486	1 160 589	2 352 115	1 334 015	0	0	5 002 205
ACHAT TERRAIN AT8	0	0	0	0	42 000	0	0	42 000
ACHAT VEHICULES 2025	0	0	0	0	240 433	0	0	240 433
ADAP	107 642	5 501	269 530	69 571	719 248	0	0	1 171 492
AMELIORATION THERMIQUE SALLE DU CONSEIL + Compta	0	0	0	90 296	80 285	0	0	170 581
MAISON MAHIEU	0	0	0	0	150 000	0	0	150 000
MATERIEL-MOBILIER DES SERVICES 2025	0	0	0	0	605 860	0	0	605 860
MENUISERIES	0	0	0	0	132 000	150 000	150 000	432 000
NORMANDIE BRETAGNE	0	0	0	0	0	0	0	0
NOUVELLE CUISINE CENTRALE	0	0	0	0	0	0	0	0
PARTICIPATION PARVIS DE LA MAIRIE	0	0	0	0	100 000	0	0	100 000
PASSAGE LEDS	0	0	0	121 338	156 458	0	0	277 796
REHABILITATION CRJS	0	0	0	0	0	40 000	0	40 000
REHABILITATION GROUPE SCOLAIRE L MICHEL	0	0	50 000	0	0	50 000	900 000	1 000 000
RENATURATION COURS DES ECOLES	0	0	0	9 384	465 400	350 400	200 000	1 025 184
TRAVAUX AU CRJS	0	0	0	0	50 000	300 000	610 000	960 000
Remplacement fenêtres Tourelles	0	0	0	0	250 000	0	0	250 000
SECURISATION QUARTIER LACROIX	0	0	0	0	0	150 000	0	150 000
SUVB EQUIPEMENT TRVX RPA	0	0	0	0	193 000	0	0	193 000
TOITURE ENTRE ARCHIPEL ET CRJS	0	0	0	0	200 000	0	0	200 000
TOITURE L MICHEL	0	0	0	0	100 000	600 000	0	700 000
TRAVAUX ECOLES	0	0	0	0	112 000	0	0	112 000
Toiture terrasse CRJS	0	0	0	0	0	200 000	0	200 000
Travaux divers	782 795	170 000	768 632	772 068	561 247	600 000	600 000	4 254 742
VIDEO PROTECTION	0	0	0	234 533	351 659	0	0	586 192
restauration intérieure église voute	0	0	40 286	202 686	99 084	0	0	342 056
rue Pierre CORNEILLE	207 000	50 000	0	0	50 000	0	0	307 000
<b>Total</b>	<b>1 097 437</b>	<b>380 987</b>	<b>2 289 037</b>	<b>3 851 991</b>	<b>5 992 689</b>	<b>2 440 400</b>	<b>2 460 000</b>	<b>18 512 541</b>

### 8.2 - Les financeurs du PPI

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
AGENCE NATIONALE DU SPORT	0	0	0	189 000	59 743	0	0	248 743
Autres	0	0	0	0	50 000	200 000	0	250 000
CAF	0	0	0	0	0	0	0	0
CNDS	0	0	0	0	0	0	0	0
DSIL	0	0	128 323	39 581	83 643	54 940	1 181 780	1 488 267
Département	0	0	0	140 000	239 704	90 797	215 809	686 310
FIPD	0	0	0	0	0	0	0	0
FONDS VERT	0	0	185 635	265 550	221 756	54 158	31 000	758 099
Fonds Soutien Investissement	0	26 246	0	0	0	0	0	26 246
Métropole Accessibilité	0	0	0	0	0	0	0	0
Métropole FACIL	0	0	0	0	862 800	0	0	862 800
Région	0	0	0	0	602 200	0	0	602 200
Réserve parlementaire	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>26 246</b>	<b>313 958</b>	<b>634 131</b>	<b>2 119 846</b>	<b>399 895</b>	<b>1 428 589</b>	<b>4 922 665</b>

**8.3 - Le coût net annuel**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Programmes (a)	1 097 437	380 987	2 289 037	3 851 991	5 992 689	2 440 400	2 460 000	18 512 541
Financiers (b)	0	26 246	313 958	634 131	2 119 846	399 895	1 428 589	4 922 665
<b>Total (a-b)</b>	1 097 437	354 741	1 975 079	3 217 860	3 872 843	2 040 505	1 031 411	13 589 876

## 9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Programmes (a)	1 097 437	380 987	2 289 037	3 851 991	5 992 689	2 440 400	2 460 000	18 512 541

### L'épargne de la collectivité

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Epargne brute	2 153 283	1 349 108	1 957 092	1 391 924	862 469	579 257	255 910
Remboursement capital de la dette	381 399	305 124	269 833	264 740	265 727	266 733	239 314
Epargne nette	1 771 883	1 043 984	1 687 259	1 127 183	596 742	312 524	16 596

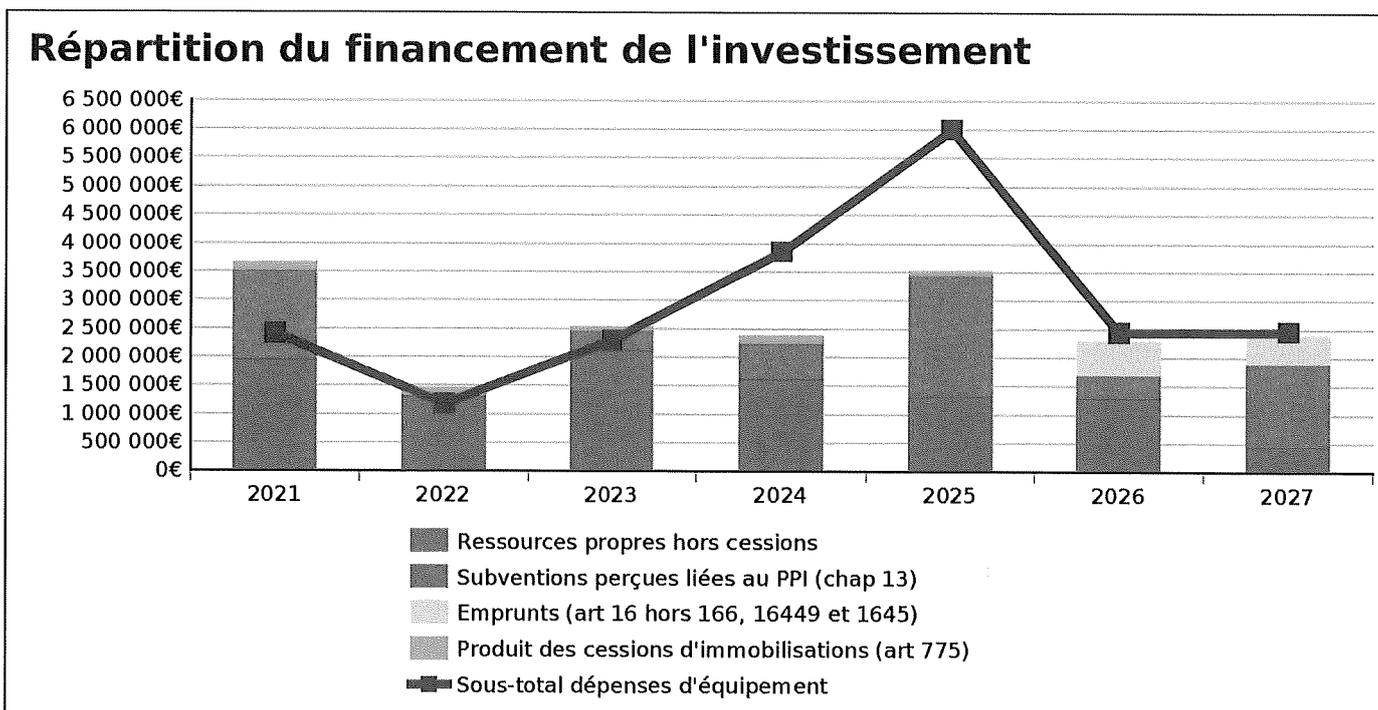
### Le financement

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Epargne nette (a)	1 771 883	1 043 984	1 687 259	1 127 183	596 742	312 524	16 596
FCTVA (b)	74 826	182 939	152 656	375 494	631 881	902 169	400 323
Autres recettes (c)	99 764	83 397	283 853	107 004	82 242	75 761	44 732
Produit de cessions (d)	136 813	142 653	81 048	144 141	100 000	0	0
<b>Ressources financières propres e = (a+b+c+d)</b>	<b>2 083 286</b>	<b>1 452 973</b>	<b>2 204 815</b>	<b>1 753 822</b>	<b>1 410 864</b>	<b>1 290 454</b>	<b>461 651</b>
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	1 570 327	6 267	335 447	634 131	2 119 846	399 895	1 428 589
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	0	0	0	0	0	600 000	515 040
<b>Financement total h = (e+f+g)</b>	<b>3 653 613</b>	<b>1 459 240</b>	<b>2 540 263</b>	<b>2 387 953</b>	<b>3 530 710</b>	<b>2 290 349</b>	<b>2 405 280</b>

Résultat de l'exercice	1 229 815	276 030	97 724	-1 495 396	-2 481 979	-170 051	-74 720
------------------------	-----------	---------	--------	------------	------------	----------	---------

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.



## 10 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ratio 1	1 494	1 606	1 623	1 669	1 717	1 757	1 800
Ratio 2	401	421	448	473	478	489	501
Ratio 3	1 754	1 774	1 852	1 842	1 825	1 822	1 829
Ratio 4	250	122	270	435	634	274	276
Ratio 5	376	339	308	279	248	285	316
Ratio 6	20	20	23	26	30	34	37
Ratio 7	57,15 %	55,55 %	55,87 %	55,49 %	55,56 %	55,68 %	55,69 %
Ratio 9	87,67 %	92,46 %	89,28 %	92,21 %	95,72 %	98,08 %	99,9 %
Ratio 10	14,25 %	6,88 %	14,57 %	23,61 %	34,72 %	15,03 %	15,09 %
Ratio 11	21,41 %	19,14 %	16,61 %	15,17 %	13,58 %	15,66 %	17,29 %

**Ratio 1**= Dépenses réelles de fonctionnement / population

**Ratio 2**= Produit des impositions directes / population

**Ratio 3**= Recettes réelles de fonctionnement / population

**Ratio 4**= Dépenses d'équipement brut / population

**Ratio 5**= Encours de la dette / population

**Ratio 6**= Dotation globale de fonctionnement / population

**Ratio 7**= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

**Ratio 9**= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

**Ratio 10**= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

**Ratio 11**= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

*Ce document est préparé par l'équipe Consultants de Finance active. Il contient des informations et analyses propres à Finance active, établies à l'intention exclusive de ses destinataires : à ce titre toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) du document ou des informations qu'il contient doit être préalablement autorisée par Finance active. Les informations contenues et les opinions exprimées qui en découlent, ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs ou de Finance active. Elles sont transmises à titre d'assistance et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de Finance active*

République Française  
Département de la Seine Maritime  
\*.\*.\*.\*.\*.\*

**COMMUNE DE PETIT-COURONNE**  
\*.\*.\*.\*.\*.\*

**Délibération N° 2025/2702-002 du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 Février 2025**

**Etaient présents** : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Jean-Luc LIGUORI, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

**Absents** : Myriam BEGAUD (pouvoir à F. DUVAL), Isabelle ALLAIN (pouvoir à J. BIGOT), Dominique POUYER (pouvoir à L. VOYES), Nadia AMARZOUK (pouvoir à X. FAURRE).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

**Secrétaire de Séance** : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt Février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

**Délibération N° 2025/2702-002**

**REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU)**  
**DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE**

**LE QUORUM CONSTATE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L255-1 et R.251-1 à R253-4,

**VU** le décret N° 2016-1955 du 28 Décembre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 23-032 en date du 30 Janvier 2023,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 et ses annexes techniques,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 Avril 2023,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général, il y a lieu d'organiser la gestion du Centre de Supervision Urbain (CSU) et d'en fixer les modalités,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service du Centre de Supervision Urbain, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

**CONSIDERANT** que le Centre de Supervision Urbain de la ville de Petit-Couronne doit faire l'objet d'une réglementation,

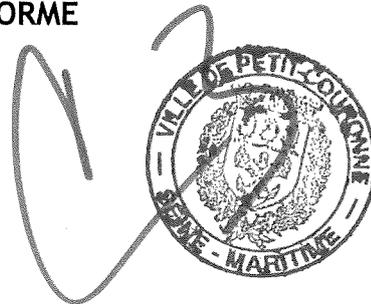
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement relatif à la gestion du Centre de Supervision Urbain (ci-joint).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**

Joël BIGOT



**Votes :**

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

# Règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville de Petit Couronne

## Article 1 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection.

### 1.1 Les personnes responsables de la vidéo protection :

Monsieur Le Maire de Petit-Couronne, en tant qu'autorité Territoriale représente la commune de Petit Couronne, est le responsable du système de vidéo protection. L'exploitation s'effectue donc sous sa responsabilité.

Le chef du poste de Sécurité de la ville désigné « responsable d'exploitation, il exerce cette mission sous l'autorité de Monsieur Le Maire.

Sont autorisés à pénétrer au sein du centre de supervision urbain, outre Monsieur Le Maire, les agents désignés expressément par arrêté du Maire et les agents de la police municipale.

### 1.2 Organisation des activités :

Le centre de supervision urbain de Petit Couronne est activé 7/7, 24h/24 selon les modalités suivantes :

- Le système de vidéo protection fonctionne uniquement par enregistrement.
- Des agents habilités pourront intervenir devant les écrans si besoin lors de leurs vacations.
- Les agents sont tenus de porter à leur hiérarchie tout incident par le biais de mains courantes hebdomadaires ou de rapports.

### 1.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation :

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé, outre les autorités désignées à l'article 1.1, au personnel habilité par arrêté du Maire. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont dûment autorisées.

Afin d'assurer le contrôle, une liste visée par Monsieur Le Maire des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à disposition des agents dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse et sans y être accompagné.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Un registre « des entrées et des sorties » est renseigné avec les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Les personnes signent le registre avant la sortie de la salle.

- Locaux

La salle d'exploitation est située au sein du poste de CSU de la ville de Petit-Couronne implanté au 1222 rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne.

- Sécurisation des accès

L'accès au local de visualisation se fait par un accès badge pour les personnes habilitées.

- Matériels

La salle d'exploitation est équipée d'un poste d'opérateur qui permet la gestion des caméras.

L'accès à la salle d'exploitation est placé sous le contrôle des responsables d'exploitation et des agents en fonction.

En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions.

Il est strictement interdit de filmer, enregistrer, photographier, fumer et vapoter au sein du Centre de Supervision Urbain.

A cet effet, les téléphones portables sont interdits au sein de la salle d'exploitation. Ils sont remisés par les agents dans une boîte sécurisée à l'extérieur du CSU.

Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle.

Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures.

Il lui appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur une main courante.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que la porte reste verrouillée.

#### Article 2 : Obligations des agents d'exploitation chargés de visionner les images :

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents habilités dans les conditions prévues par la loi, dûment autorisés ou assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal. Monsieur le Maire veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement et la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie et le maintien de l'ordre public. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Les agents s'engagent à respecter les prescriptions de la Charte Ethique de la vidéo protection de la ville de Petit Couronne (Annexe 1).

Il est rappelé que le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de

l'article 226-1 du Code Pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exploitation (soit le Maire, le Préfet, le Sous-Préfet, le Procureur, les Juges, l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, soit Agent de Police (APJ 20 et APJ 21), les militaires sous-officiers de la Gendarmerie Nationale ou agent de Police Municipale, les Agents des Douanes, soit agents de la ville dûment habilités par le Maire) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo protection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées :

### 3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours.

- Les enregistrements automatiques continus :

Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations, etc.) Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 30 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié aux personnes listées dans l'article 1.1 sans empêcher le stockage en continu des images des caméras.

L'utilisation de ce poste informatique ainsi que les accès aux enregistrements en continu seront sécurisées par un code d'authentification. Passé ce délai les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date heure, etc.) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur.

Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ce registre, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire, etc.), le commissaire de Police chargé de la circonscription publique de Rouen ainsi que le Procureur de la République de Rouen sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Petit-Couronne.

Toute reproduction au copie papier des enregistrements par le personnel est strictement interdite.

### 3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seuls un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou un agent de Police Judiciaire dument désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant les enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Le registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### 3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sureté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire la demande dans le délai maximum des 30 jours durant lequel les images sont conservées. Cette demande est adressée au Maire par écrit (courrier ou par voie de messagerie électronique).

Les responsables d'exploitation seront chargés de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements.

- Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est à dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;

- Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue par une atteinte à la sureté de l'Etat, à la défense, à la sureté publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telle procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par Monsieur le Maire. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dument motivée. Le refus opposé au droit d'accès aux images pourra être contesté par voie de recours contentieux.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant.

Sont joints au présent règlement les annexes 1 et 2.

Fait à Petit Couronne, le

Joël BIGOT  
Maire de Petit-Couronne.

# ANNEXE I

## CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

### Préambule

Convaincus que la sécurité est la première des libertés, celle qui conditionne l'exercice de toutes les autres, la ville de Petit-Couronne fait de la sécurité et de la tranquillité l'une de nos priorités dans nos engagements municipaux pour une ville plus sûre.

Souhaitant donc améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville a souhaité se doter de moyens modernes et éprouvés d'aide à l'investigation, de prévention et de dissuasion. Elle a donc décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection urbain.

Cette démarche vient s'inscrire dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance initiée avec ses partenaires institutionnels et fait partie intégrante de la mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La Ville et ses partenaires entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance (cambriolage, insécurité routière,) touchant directement la population et sécuriser certains lieux, bâtiments et espaces publics, particulièrement exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des moyens d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Un tel dispositif mis à la disposition des forces de l'ordre municipales et nationales, des services de secours permet d'optimiser les recherches, de faciliter les enquêtes et de tendre ainsi vers l'élucidation d'un plus grand nombre d'infractions (contraventions, délits et crimes).

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Elle vise à satisfaire les objectifs suivants :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ; - les cambriolages ; les vols liés aux véhicules ;
- l'élucidation des infractions ;
- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

- l'aide à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- l'aide à la régulation du trafic routier ;

- la prévention des actes terroristes ;

- l'aide pour le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques

Par cette charte, la ville de Petit-Couronne s'engage à garantir aux citoyens un degré de protection efficace.

Par cette charte, la ville de Petit-Couronne s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

Soucieuse de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, la Ville a souhaité indexer la présente au Règlement intérieur de la Vidéoprotection.

### **- Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

1

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : - l'article 9 du Code Civil

- le code de la sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.225-1 et R.251-1 à R.253-4
- la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Les préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière de vidéoprotection.

La ville applique également des dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

#### **- Champ d'application de la charte**

- Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la ville de Petit-Couronne, conformément aux autorisations préfectorales.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection.

### **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

#### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. A Petit-Couronne, la vidéoprotection répond à des objectifs : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier et constatations des infractions routières, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la prévention des trafics de stupéfiants.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à des risques d'agression, de vol et de dégradations.

- Elle tient à disposition du public la liste des espaces placés sous vidéoprotection.
- La Ville s'engage à apporter le plus grand soin dans l'entretien des caméras de vidéoprotection installées. Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuite pénale.

### **1.2. L'autorisation d'installation**

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Cette autorisation a été accordée par arrêté du préfet de seine maritime n°A2023-225 du 12 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à la commune de Petit-Couronne pour la voie publique.
- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### **1.3. L'information du public**

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées d'agglomération.

Ce dispositif comporte la mention de l'existence du Centre de Supervision Urbaine et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à l'accueil de la Police Municipale et sur le site internet de la ville.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1. Obligations s'imposant aux agents municipaux chargés de visionner les images**

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Les agents sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel des articles 226-13 et 22614 du Code pénal.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

- Il est indiqué que le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 3-1, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser les images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende, sans préjudice de l'article 226-1 et suivants du Code pénal (article L.254-1 du Code de la sécurité intérieure).

- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

- Toute personne sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par le système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi.

## **2.2 Obligations s'imposant aux autorités chargées de visionner les images :**

Les obligations sont identiques à celles des agents territoriaux.

Seront habilités à visionner les images :

- les agents de la Police Nationale désignés par leur hiérarchie
- les agents de la Gendarmerie Nationale désignés par leur hiérarchie

## **2.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

- La Ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les élus, par les autorités administratives ou judiciaires, la Commission Nationale Informatique et Libertés et la Commission départementale de vidéoprotection, pour toute nécessité de contrôle.

- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

- Pour toutes les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au maire de Petit-Couronne. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

- L'accès à la salle d'exploitation et aux installations en général est exclusivement réservé au personnel habilité. Afin d'assurer ce contrôle, une liste nominative et exhaustive, visée par le Maire et le responsable de la salle d'exploitation, sera mise en permanence à la disposition des opérateurs, dans le poste d'exploitation, pour vérification.

- Les personnes autorisées à accéder à la salle d'exploitation pour y assurer la maintenance sont :

=> Les agents de Police Municipale.

=> L'agent ASVP habilité par la Préfecture.

## **Article 3 : Traitement des images enregistrées**

### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée de 30 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en préfecture. Un agent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale ou du Centre d'Incendie et de Secours dûment habilité peut avoir accès à cette visualisation sur réquisition écrite adressée au Maire.

- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

- Conformément au Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser à l'autorité territoriale afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images qui la concernent et sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

- La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 30 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée, par lettre avec accusé de réception, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, auprès du Maire : Monsieur le Maire - Mairie de Petit Couronne - Place de la libération - 76650 Petit Couronne.

- Ces demandes devront être précisément motivées, en précisant le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

- L'autorité territoriale accuse réception de cette lettre.

- La réception de cette demande proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être contesté auprès du tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

- Après les vérifications préalables. Le visionnage des images s'effectuera dans un lieu autre que la salle d'exploitation du C.S.U.

- Les images ne pourront être délivrées au demandeur sous aucune forme.

- Toute personne peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

#### **Article 4 : Transfert des images de vidéoprotection vers une structure partenariale**

##### **5.1. Exclusivité d'exploitation des images**

La ville de Petit-Couronne demeure seule en charge de l'exploitation et de la conservation des images qui nécessitent la réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins de relecture et d'extraction.

#### **Article 5. La modification de la charte d'éthique**

La présente charte pourrait évoluer au cours des années. Les modifications seront alors élaborées par les services de la ville de Petit-Couronne en accord avec les services de la Ville et validées par le Conseil Municipal de Petit-Couronne.

## **ANNEXE II DE LA VIDEOPROTECTION**

### Liste des personnels autorisée à entrer au CSU :

- Brigadier-chef principal POLLET Serge  
(responsable de service)
- Brigadier-chef principal CROCHEMORE Benoit  
(adjoint au responsable de service)
- Brigadier-chef principal BOUFFARD Damien
- Brigadier-chef principal GUEDON Alexandre
- DE WAELE Jean François (référent du service ASVP)

République Française  
Département de la Seine Maritime  
\*.\*.\*.\*.\*  
**COMMUNE DE PETIT-COURONNE**  
\*.\*.\*.\*.\*

**Délibération N° 2025/2702-003 du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 Février 2025**

**Etaient présents** : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Jean-Luc LIGUORI, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

**Absents** : Myriam BEGAUD (pouvoir à F. DUVAL), Isabelle ALLAIN (pouvoir à J. BIGOT), Dominique POUYER (pouvoir à L. VOYES), Nadia AMARZOUK (pouvoir à X. FAURRE).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **25**

Nombre de pouvoirs : **4**

Nombre de Conseillers votants : **29**

**Secrétaire de Séance** : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt Février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

**Délibération N° 2025/2702-003**

**MISE A DISPOSITION DE BROyeurs**  
**CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE**

**LE QUORUM CONSTATÉ,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 229-26,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2018 approuvant les engagements communaux inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat,

**VU** la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 Décembre 2019 adoptant le Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Écologique (PACTE),

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Petit-Couronne en date du 23 Mai 2022

actant la convention entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du PACTE,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Couronne en date du 19 Décembre 2024 actant la convention COP21 entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie et définissant les 21 engagements en faveur du climat,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Développement Durable en date du 3 Février 2025,

**CONSIDERANT** que la Métropole Rouen Normandie est coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, il lui appartient d'animer et de coordonner, sur son territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en s'adaptant aux caractéristiques de son territoire,

**CONSIDERANT** que le Plan Climat Air Energie Territorial prévu à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire,

**CONSIDERANT** les engagements de la commune dans le cadre de la convention COP21 Rouen Normandie et ses objectifs de réduction des déchets,

**CONSIDERANT** les avantages écologiques du recyclage des déchets végétaux sous forme de paillis ou de compost,

**CONSIDERANT** l'opportunité pour les administrés d'accéder à un équipement coûteux sans avoir à l'acheter,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

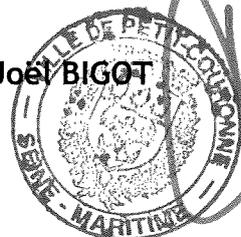
**DECIDE** d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de broyeurs entre la Métropole Rouen Normandie et la commune,

**DECIDE** d'habiliter le Maire à signer la convention ci-jointe.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**

Joël BIGOT



**Votes :**

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

\*\*\*\*\*

# Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique

## Accompagnement des engagements des communes dans la COP21 par la Métropole Rouen Normandie

\*\*\*\*\*

### Convention de mise à disposition de broyeurs

Entre

La Métropole Rouen Normandie

Et la commune de .....



\*\*\*\*\*

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108, 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil du 18 décembre 2023.

Ci-après désignée par les termes « La Métropole ».

d'une part,

Et

La commune de ..... représentée par  
.....

Ci-après désignée « La commune ».

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de son Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) adopté par délibération du Conseil du 29 juin 2023, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable.

Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur la mobilisation des communes au travers d'une convention de partenariat visant à développer les outils du PACTE à l'échelle communale. Cette convention « PACTE » a été signée entre la Métropole et la commune le [date de signature].

Dans le cadre du PACTE, la Métropole mène des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable. Ces actions contribuent aux objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la métropole, en cours d'élaboration, visant notamment à la réduction des déchets végétaux, en particulier des tonnages présentés à la collecte en porte-à-porte. Ces actions répondent aux objectifs de protection de la biodiversité, notamment la qualité agro-écologique des sols grâce au recyclage des déchets végétaux à la parcelle tout en contribuant à la préservation de la ressource en eau par la promotion des pratiques de jardinage sans produits chimiques.



Pour répondre à ces objectifs, la Métropole développe des actions de sensibilisation et d'accompagnement des pratiques de jardinage durable depuis 2010. Elle souhaite ainsi accompagner les bonnes pratiques par des incitations concrètes qui rendent plus facile le « bon geste », pour diminuer la production de déchets ménagers et contribuer à la protection de l'environnement.

Par délibération du conseil du 18 décembre 2023, la Métropole a renforcé le dispositif de soutien à la pratique du broyage individuel par le soutien à l'achat de broyeurs, qui existe depuis 2021.

La Métropole souhaite également permettre aux ménages intéressés, mais pour lesquels l'achat ne serait pas adapté à la pratique envisagée, de tester le matériel et la pratique avant un potentiel achat (besoins ponctuels, linéaires de haies faibles...).

La Métropole propose ainsi de mettre à disposition des communes volontaires des broyeurs à végétaux aux fins de prêts aux usagers intéressés par le dispositif.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de broyeurs de végétaux à la commune dans le cadre du dispositif de soutien à la pratique du broyage déployé par la Métropole, aux fins de prêt aux habitants intéressés par le dispositif.

Par la mise à disposition des broyeurs, la Métropole cherche à impulser les changements de comportement des usagers, notamment par le développement de la pratique du broyage de manière à faire baisser les quantités de déchets verts présentées soit à la collecte soit en déchetterie.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BROYEURS**

La commune se voit remettre 2 broyeurs à titre gracieux afin de les mettre à disposition de ses habitants dans le cadre d'un prêt.

Les broyeurs sont mis à disposition de la commune pendant une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction.

Les broyeurs mis à disposition restent la propriété de la Métropole. De ce fait, la commune n'est pas autorisée à céder ou s'attribuer pour un autre usage les broyeurs mis à sa disposition.

La commune est autorisée à mettre à disposition les broyeurs remis auprès des habitants de sa commune qui en auraient fait la demande auprès d'elle. Cette mise à disposition au profit des particuliers intéressés sera formalisée par un contrat de prêt régularisé entre la commune et le bénéficiaire.

La mise à disposition des broyeurs à la commune pourrait s'accompagner, en fonction du besoin de la commune, d'un programme d'animation pour les habitants, d'une session de formation des agents chargés de l'organisation des prêts aux usagers, aux messages de gestion à la parcelle des ressources du jardin afin que ces agents deviennent des relais « de proximité » sur la commune.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- réserver l'utilisation des broyeurs aux ménages résidant sur le territoire de la commune dans le cadre d'un prêt,
- ne pas utiliser les broyeurs pour son compte,
- entreposer les broyeurs dans un local fermé et au sec durant toute la période où elle les aura en sa possession,
- ne réaliser sur les broyeurs aucune opération de transformation et de démontage,
- prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie des broyeurs mis à disposition,
- faire signer un contrat de prêt à l'utilisateur qui a demandé à bénéficier d'un broyeur pour son utilisation personnelle,
- assumer la responsabilité des broyeurs mis à disposition et de leur usage, depuis leur prise de possession jusqu'à leur restitution,
- restituer les broyeurs dans un bon état,
- à prendre en charge les frais de réparation des broyeurs (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutifs à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport. Le remplacement du matériel perdu ou volé sera facturé à la commune, au prix du matériel neuf moins l'amortissement en cours.

### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole prend à sa charge la fourniture des broyeurs.

Les broyeurs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés. Dans tous les cas, les broyeurs sont fournis propres, en bon état et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 076-200023414-20231220-C2023\_0742-DE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole, après signature des deux parties.

#### ARTICLE 6 - RESILIATION

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses obligations contractuelles, la partie lésée se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai de deux mois, de résilier la convention.

#### ARTICLE 7 - LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes le Tribunal Administratif de Rouen, sera compétent pour connaître des litiges.

Fait à \_\_\_\_\_, le.....

En 1 exemplaire original,

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Le Président,

Pour la commune de

Le Maire,

République Française  
Département de la Seine Maritime  
\*.\*.\*.\*.\*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE  
\*.\*.\*.\*.\*

**Délibération N° 2025/2702-004 du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 Février 2025**

**Etaient présents** : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Jean-Luc LIGUORI, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

**Absents** : Myriam BEGAUD (pouvoir à F. DUVAL), Isabelle ALLAIN (pouvoir à J. BIGOT), Dominique POUYER (pouvoir à L. VOYES), Nadia AMARZOUK (pouvoir à X. FAURRE).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

**Secrétaire de Séance** : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt Février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

**Délibération N° 2025/2702-004**

**MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS**  
**D'INFORMATION LIES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -**  
**CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE -**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE**

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L229-26 et L541-21-1,

VU loi N° 2020-105 du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la directive européenne 2018/851 relative aux déchets,

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

VU la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 10 Janvier 2025 approuvant le modèle de convention,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Développement Durable en date du 3 Février 2025,

CONSIDERANT les compétences de la Métropole Rouen Normandie en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT la nécessité d'informer les habitants sur les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT les engagements de la commune dans le cadre de la convention COP21 Rouen Normandie et ses objectifs de réduction des déchets,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

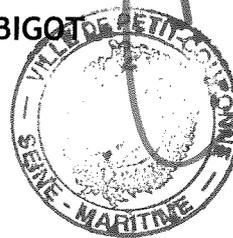
DECIDE d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services de distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

DECIDE d'habiliter le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le

ID : 076-200023414-20250110-25\_027\_E3DR-CC

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**S'engager massivement dans la transition social-écologique**

**Réduire et valoriser nos déchets**

**Distribution par les communes de documents d'information liés à la collecte des déchets**

**Convention de mise à disposition de services**

**Autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 II relatif à la mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération en date du 4 juillet 2022,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 166,

**Considérant :**

- que la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets assurée par les communes membres donne satisfaction depuis sa mise en place et qu'il convient de maintenir ce dispositif, de l'actualiser et de le développer, notamment pour prévoir une éventuelle révision du montant de la participation financière de la Métropole Rouen Normandie,
- que les précédentes conventions sont arrivées à terme,
- que les communes membres peuvent mettre à disposition leurs moyens de distribution et leur bonne connaissance du territoire communal,
- que cette mise à disposition donnera lieu au remboursement des frais de distribution de la commune, lesquels sont estimés à 0,20 € par foyer et par distribution, révisables annuellement selon le dernier indice horaire du travail fixé par l'INSEE connu au 1<sup>er</sup> novembre.

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le

ID : 076-200023414-20250110-25\_027\_E3DR-CC

**Décide :**

- d'approuver le modèle de convention de mise à disposition de service pour la distribution de documents d'informations liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, suivant le modèle ci-joint en annexe,
- de déléguer au Président la signature, avec les communes, des conventions de mise à disposition de services suivant le modèle joint en annexe et des avenants éventuels.

La dépense est imputée au chapitre 65 du budget annexe des déchets ménagers de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Rouen, le 10/01/2025

métropole  
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

# Convention n° 2025 – 01

## Convention de mise à disposition de services Distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés

### Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex 1 (Seine-Maritime), représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une décision du [date],  
Ci-après dénommée : « La Métropole »

d'une part,

Et

La Commune de [Nom de la commune] sise [Adresse], représentée par son Maire, [Nom/Prénom], dûment habilité par délibération/décision du .....

Ci-après dénommée : « la Commune », .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières liées à la distribution de documents d'information sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune.

### Article 2 – Modalités de distribution

#### a) documents concernés

Tous les documents d'information destinés aux habitants concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Métropole se charge de la conception et de l'impression des documents d'information.

#### b) livraison des documents et délais de distribution

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur pour assurer le suivi de la distribution.

Pour la Métropole, la Direction de la Maîtrise des Déchets (tél. 02.35.52.83.74, courriel : communication.dechets@metropole-rouen-normandie.fr). Tout changement de ces coordonnées sera communiqué à la Commune par la Métropole.

Au plus tard dix jours avant la distribution, la Métropole fournit par mail, à l'interlocuteur désigné par la Commune, la liste des documents, la cible et des dates de distribution dans les boîtes aux lettres.

Au plus tard deux jours avant la distribution, les documents sont livrés par la Métropole en mairie.

La Commune s'engage à assurer la distribution dans les délais impartis.

### **c) distribution ciblée**

La Métropole fixe pour chaque distribution les zones concernées :

- ensemble du territoire communal,
- par type d'habitat (pavillonnaire, collectif de moins de 10 logements),
- par quartier, secteur ou rue,
- par type d'usagers (particuliers, professionnels),

La Métropole s'engage à fournir en amont de chaque distribution, les indications et le nombre de foyers concernés, plans ou délimitations des zones, nécessaires à la bonne réalisation de la distribution.

### **d) distribution incorrecte**

En cas de problème de distribution (quantités de documents d'information insuffisantes, difficultés d'accès, oublis...), la Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, la Direction de la Maîtrise des Déchets dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2.b.

La Commune s'engage alors à assurer, ultérieurement, une distribution complémentaire sur demande de la Métropole Rouen Normandie.

## **Article 3 – Disposition financière de la Métropole :**

La Métropole versera une participation financière équivalente au remboursement des frais de distribution engagés par la Commune, lesquels sont fixés à : 0,20 € par foyer concerné par la distribution (cf 2c) et par distribution. Ce tarif sera revu chaque 1<sup>er</sup> novembre selon la révision du dernier indice mensuel du coût horaire du travail fixé par l'INSEE connu.

Après réalisation de la distribution, la Commune émet le titre de recettes correspondant et le dépose sur Chorus pour que la Métropole procède au mandatement dans les meilleurs délais.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est effective de la date de sa notification au 31 janvier 2029.

## **Article 5 – Résiliation**

### **5.1 – Résiliation de plein droit à l'initiative de la Commune**

À tout moment, la Commune peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis fixé à deux mois.

### **5.2 – Résiliation de plein droit à l'initiative de la Métropole**

La convention pourra être résiliée par la Métropole de plein droit pour non-respect d'une des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la Commune en sera avisée par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra et entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition de services.

## **Article 6 – Exécution**

Les parties sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, le .....  
En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune [Nom de la Commune]  
Le Maire

La Métropole Rouen Normandie  
Le Président



République Française  
Département de la Seine Maritime  
\*.\*.\*.\*.\*  
**COMMUNE DE PETIT-COURONNE**  
\*.\*.\*.\*.\*

**Délibération N° 2025/2702- 005 du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 Février 2025**

**Etaient présents** : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Jean-Luc LIGUORI, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

**Absents** : Myriam BEGAUD (pouvoir à F. DUVAL), Isabelle ALLAIN (pouvoir à J. BIGOT), Dominique POUYER (pouvoir à L. VOYES), Nadia AMARZOUK (pouvoir à X. FAURRE).  
Nombre de Conseillers présents physiquement : 25  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de Conseillers votants : 29

**Secrétaire de Séance** : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt Février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

**Délibération N° 2025/2702-005**

**BUDGET VILLE**  
**ACOMPTES SUR LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025**

**LE QUORUM CONSTATÉ,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 4 février 2025,

**DÉCIDE** d'attribuer des acomptes sur les subventions aux associations de la ville selon le tableau ci-dessous,

**DIT** que la dépense sera imputée au compte 6574, prévu par la nomenclature M14.

Associations socio-culturelles :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT ALLOUE EN 2024</b>	<b>Acompte 2025</b>
ACPG-CATM	500	250
Amicale des anciens - Club de l'Age d'or	6 500	3 250
Amicale des employés municipaux	41 000	20 500
Amicale laïque	15 430	7 715
Association familiale	3 000	1 500
C.L.A.P.T.	3 400	1 700
Comédiamuse	34 000	17 000
FNACA	200	100
Jardins familiaux	2 600	1 000
Les amis du jumelage	3 500	1 750
Le réveil Couronnais	2 300	1 150
Office communal du temps retrouvé	7 000	3 500
Dress'Collect	2 000	1 000

Associations sportives :

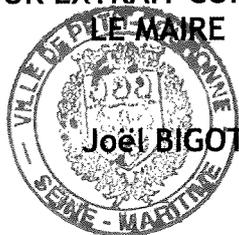
<b>ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT ALLOUE EN 2024</b>	<b>Acompte 2025</b>
AAC Arc Robert Le Diable	3 550	1 775
AAC Badminton	900	450
AAC Basket	13 000	6500
AAC BMX Petit-Couronne	8 450	4 225
AAC Boxing	2 150	1 075
AAC Ecole de plongée	2 550	1 275
AAC Judo	9 950	4 975
AAC Pétanque	750	375
AAC Tennis	8 200	4 100
AAC Tennis de table	2 500	1 250
ASC Gymnastique	9 600	4 800
Club Athlétique Quevilly Couronnais 76	3 150	1 575
CTBS	1 150	575
Dynamique Karaté Couronnais	1 450	725
Ecole de Wa Jutsu de Petit-Couronne	1 250	625
Normandie pétanque	1 300	650
Office Municipal du Sport	23 500	11 750
SCP. Football	21 000	10 500
Section Spéléologie de Petit-Couronne	600	300
XC Couronne	3 500	1 750
XV Couronnais	13 050	6 525

Collège :

	<b>MONTANT ALLOUÉ EN 2024</b>	<b>Acompte 2025</b>
Collège Pasteur	1 500	750

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29 (sauf pour l'association le CLAP, ACPG/CATM, les Jardins Familiaux et Normandie PETANQUE)

28 - H. GOUJON faisant partie des associations : CLAP, ACPG/CATM/Jardins Familiaux

28 - JL. CREVEL faisant partie de l'Association Normandie Pétanque

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française  
Département de la Seine Maritime  
\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**COMMUNE DE PETIT-COURONNE**  
\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Délibération N° 2025/2702-006 du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 Février 2025**

**Etaient présents** : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Laurent TURQUER, Dieynaba DIALLO-CISSE, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Jean-Luc LIGUORI, Norbert CLAVEL, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

**Absents** : Myriam BEGAUD (pouvoir à F. DUVAL), Isabelle ALLAIN (pouvoir à J. BIGOT), Dominique POUYER (pouvoir à L. VOYES), Nadia AMARZOUK (pouvoir à X. FAURRE).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de Conseillers votants : 29

**Secrétaire de Séance** : Dieynaba DIALLO-CISSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de Février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt Février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

## **Délibération N° 2025/2702-006**

### **BUDGET VILLE**

### **SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES ANNEE 2024/2025**

**LE QUORUM CONSTATÉ,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

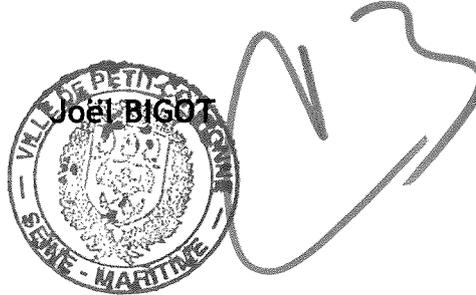
**VU** l'avis de la Commission Education, Enfance, Jeunesse Sport et Vie Associative du 4 Février 2025,

**DECIDE** d'allouer aux six coopératives scolaires de Petit-Couronne une subvention de 320 €uros au titre de leur fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025,

DIT que cette somme sera imputée au compte prévu par la nomenclature M57.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.